

**GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE**

<b>USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS</b>	<b>CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS</b>	HA-2	Habitation unifamiliale jumelée	■																				
		HA-3	Habitation unifamiliale en rangée		■																			
		HC-1	Habitation multifamiliale isolée			■																		

<b>BÂTIMENT</b>	<b>Structure</b>	Isolée			■																	
		Jumelée	■																			
		En rangée			■																	
	<b>Dimensions et superficie</b>	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2	1/2																	
		Hauteur en mètres min / max																				
		Largeur minimale (mètre)	6,5	6	10																	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	70	70	300																	



<b>ZONE</b>
<b>H-227</b>

<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>

<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>Marges</b>	Avant minimale (mètre)	6	6	5,5																		
		Latérale minimale (mètre)	0	0	4																		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	2	2	8																		
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6																		
	<b>Densité</b>	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,5																		
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	1	14																		
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	30																				

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir section 14 du chapitre 4 du présent règlement concernant les dispositions relatives aux habitations multifamiliales horizontales</li> </ul> <p>* Le pourcentage d'espace vert requis est de 20% pour les habitations unifamiliales en rangées</p> <p>* Une marge minimale de 15 mètres est exigée sur le boulevard Cadieux</p>

<b>LOT</b>	<b>Dimensions</b>	Superficie minimale (mètre carré)	230	150	600																	
		Largeur frontale minimale (mètre)	8	6	20																	
		Profondeur minimale (mètre)	27	27	27																	

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE																		

<b>Ancienne(s) zone(s)</b>
<b>H-102, H-103, H-202 et H-217</b>

<b>AMENDEMENTS</b>			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-72	3	Ajout d'une référence à la section 14 du chapitre 4 du règlement de zonage	

**GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	HC-1	Habitation multifamiliale isolée	■																

  

BÂTIMENT	Structure	Isolée	■																
		Jumelée																	
		En rangée																	
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2																
		Hauteur en mètres min / max																	
		Largeur minimale (mètre)	6																
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	300																



ZONE
<b>H-236</b>

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	3																
		Latérale minimale (mètre)	0																
		Total minimal des deux latérales (mètre)	4																
		Arrière minimale (mètre)	8																
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,5																
		Nombre maximal de logements par bâtiment	12																
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone	24																

DISPOSITIONS SPÉCIALES
<p>* Voir section 14 du chapitre 4 du présent règlement concernant les dispositions relatives aux habitations multifamiliales horizontales</p> <p>* La marge avant maximale d'un bâtiment principal est d'au plus 4,4 mètres.</p> <p>* Un écran sonore en bordure de l'Autoroute 30 devra être construit avant la délivrance de tout permis de construction pour des bâtiments résidentiels. Les plans de cet écran devront être préparés, signés et scellés par un ingénieur, suivant les recommandations de l'étude d'impact sonore.</p> <p>* Malgré l'article 4,6 du Règlement sur le lotissement no. 702, la largeur frontale d'un lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue peut être réduite jusqu'à 6 mètres.</p>
Ancienne(s) zone(s)
<b>PAE-6</b>

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	600																
		Largeur frontale minimale (mètre)	20																
		Profondeur minimale (mètre)	28																
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)			AE																

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-62		Création de la grille	26 mai 2022
701-72	3	Ajout d'une référence à la section 14 du chapitre 4 du règlement de zonage	